

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 29 02 2026

Mis en ligne le 27.02.26

Transmis le 27.02.26

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL GALILÉE WINDSOR

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 02 février 2026 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Galilée Windsor saint-François d'Assise (dossier n° 286-0120), bâtiment de type O, N de 3^e catégorie, sis 14 avenue Peyramale à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Christophe FUSTER, exploitant de l'hôtel Galilée Windsor saint-François d'Assise est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

Pour lever l'avis défavorable, l'exploitant devra traiter les prescriptions suivantes :

- Remettre en service le désenfumage ;
- Remettre en service les blocs d'éclairage de secours et compléter leur présence notamment dans la salle de restauration ;
- Fournir le rapport de contrôle triennal du SSI ;
- Fournir un rapport de contrôle quinquennal de l'ascenseur et traiter les éventuelles non conformités ;
- Retirer le cache posé sur le détecteur incendie du garage.

Dans un deuxième temps, il devra élever le niveau de sécurité en prenant en compte les points suivants :

- Retirer le stockage des locaux inadaptés et assurer l'isolement des locaux à risques dont les blocs-porte ;
- Contrôler la présence des consignes de sécurité dans l'ensemble des chambres.

L'avis défavorable pourra être levé en salle sur présentation d'attestations et de photographies.

Délai : 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 06/02/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le <u>27/02/2026</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>J. Crabarie</u>
Signature : <u>[Signature]</u>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

